

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/45
10 juillet 2007

(07-2936)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Neuvième rapport annuel
Adopté par le Comité le 28 juin 2007

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Cette procédure a ensuite été révisée par le Comité en octobre 2004.¹ Le Comité a décidé de prolonger la procédure de surveillance provisoire pour une nouvelle période de deux ans en juillet 1999, puis de nouveau en juillet 2001, et en juin 2003, il l'a prolongée une nouvelle fois pour une période de 36 mois.² Le 28 juin 2006, le Comité est convenu de la prolonger indéfiniment et d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7.³ Le prochain examen devra être achevé en 2009; les examens suivants auront lieu tous les quatre ans.

2. Le Comité a déjà adopté huit rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁴ Ces rapports résument plusieurs questions se rapportant aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

B. NOUVELLES QUESTIONS

3. Depuis l'adoption du huitième rapport annuel, une nouvelle question a été soulevée dans le cadre de cette procédure. Lors de la réunion des 27 et 28 juin 2007, l'Argentine a attiré l'attention sur le problème auquel devaient faire face, en particulier, les pays en développement Membres lorsqu'un Membre importateur fixait au niveau national, sans justification scientifique, des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides plus strictes que celles qui ont été établies par le Codex.⁵ À la différence du Codex, dont les LMR sont fondées sur une évaluation des risques à l'échelle mondiale, un certain nombre de Membres ont fixé des LMR sur la base d'essais limités à leur propre territoire et, souvent, en fonction du seuil de détection. En outre, certains Membres suppriment des substances actives de

¹ G/SPS/11/Rev.1.

² G/SPS/14, G/SPS/17 et G/SPS/25.

³ G/SPS/40.

⁴ Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31, G/SPS/37 et G/SPS/42.

⁵ G/SPS/W/211.

leur registre national de produits autorisés, non pas pour des raisons scientifiques, mais pour des raisons purement commerciales. Les pays en développement Membres ne disposent pas des ressources scientifiques et financières qui leur permettraient de contester la compatibilité avec l'Accord SPS de ces mesures commerciales restrictives. L'Argentine a fait observer que d'autres problèmes découlaient du fait qu'il n'existait pas de normes du Codex pour de nombreuses substances actives utilisées par les Membres exportateurs de produits alimentaires.

4. L'Argentine a proposé:

- a) que le Comité SPS mette en place des mécanismes appropriés pour que le Codex Alimentarius entreprenne des travaux ou accélère les travaux visant à fixer des LMR de pesticides pour les substances présentant un intérêt pour les Membres exportateurs de produits agricoles et qu'il exhorte les Membres à communiquer les renseignements scientifiques dont ils disposent pour faciliter les travaux techniques;
- b) qu'un mécanisme soit mis au point pour surveiller l'établissement de LMR au niveau national pour les substances auxquelles s'appliquent des LMR du Codex;
- c) que des procédures soient définies pour assurer la transparence des évaluations de risque qui sous-tendent des LMR plus strictes que celles du Codex et pour faciliter ces évaluations;
- d) que le Comité SPS examine ses domaines de compétence et ceux du Codex afin de garantir un suivi effectif des mécanismes et procédures qui auront été établis; et
- e) que le Comité recommande à la Commission du Codex Alimentarius d'adopter la décision de poursuivre l'examen de cette question au niveau de prise de décisions le plus élevé ainsi que dans les instances techniques les plus appropriées.

5. De nombreux Membres s'accordaient à penser comme l'Argentine à ce sujet et ils ont appuyé les propositions que celle-ci a présentées à cet égard. D'autres Membres ont fait observer que la proposition n'avait été présentée qu'à la réunion en cours et qu'il leur fallait plus de temps pour examiner la question.

6. Le représentant du Codex a fait observer que les normes du Codex étaient établies sur la base des meilleures données scientifiques disponibles par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). Cependant, il fallait pour cela que les gouvernements s'engagent à produire les données nécessaires et à les communiquer à la JMPR. Le Codex n'avait pas de procédure pour déterminer quels étaient les pays qui appliquaient ses normes et quels étaient ceux qui ne les appliquaient pas. La question soulevée par l'Argentine serait également examinée par la Commission du Codex Alimentarius à sa réunion de juillet 2007, en vue de déterminer la marche à suivre.

7. Le Comité est convenu de revenir sur cette question à sa réunion d'octobre 2007.

C. QUESTIONS PRÉCÉDENTES

8. Depuis l'adoption du huitième rapport annuel, il n'a pas été débattu plus avant de questions soulevées précédemment dans le cadre de cette procédure.

D. RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

9. À la réunion du Comité qui a eu lieu en octobre 2006, le représentant du Codex a rappelé au Comité la décision de la Commission du Codex Alimentarius d'abolir la procédure relative à la

notification d'acceptation par les Membres en ce qui concerne l'utilisation des normes du Codex. La raison principale de cette décision tenait à ce que cette procédure créait une dichotomie entre les normes du Codex soumises à l'acceptation des membres du Codex et celles que ces derniers n'utilisaient pas en fait de manière substantielle. Le débat se poursuivait toujours au sein du Codex quant à savoir quelles nouvelles mesures ou procédures ou quels nouveaux instruments pourraient être mis en place pour répondre au souhait des membres du Codex de surveiller l'utilisation des normes du Codex. Une proposition à cet égard voulait que les comités régionaux de coordination du Codex inscrivent en permanence à leur ordre du jour un point concernant l'utilisation des normes du Codex et textes apparentés aux niveaux national et régional. Le secrétariat du Codex avait fait parvenir à tous les membres du Codex une circulaire contenant un questionnaire sur les points suivants: 1) utilisation des normes du Codex et textes apparentés aux niveaux national et régional; 2) non-utilisation des normes du Codex et textes apparentés; 3) difficultés auxquelles se heurtent les membres du Codex en ce qui concerne l'utilisation des normes du Codex et textes apparentés; 4) pertinence des normes du Codex en tant que base pour l'harmonisation; et 5) tout autre problème sanitaire ou commercial lié à la normalisation (G/SPS/GEN/727).
